

molombe, après avoir dit que ces arts. 169 et 170 sont inséparables de l'art. 165 comme de l'art. 166, ajoute : "il est effectivement très équitable que les père et mère, moins riches peut-être que leur enfant, ne soient pas tenus de payer pour lui les dépenses auxquelles il peut personnellement satisfaire." 4 Demolombe, No. 13. Et si le père est pauvre et que le fils soit riche, n'est-il pas naturel que le fils devra être élevé pour faire honneur à la position à laquelle sa fortune l'appelle, et comment le père pourra-t-il l'élever ainsi, lui qui n'en a pas les moyens? C'est donc la fortune du fils qui pourvoira à ses dépenses. L'art. 165 oblige les parents à nourrir et entretenir leurs enfants, sans limiter cette obligation à la minorité seule de l'enfant; ainsi, que l'enfant soit majeur, s'il est dans le besoin, son père lui devra des aliments, (Pothier, mariage, No. 385). De même, l'art. 166, en obligeant les enfants aux aliments envers leurs père et mère, ne distingue pas si ces enfants sont mineurs ou non. Que l'enfant soit au berceau, s'il a une fortune personnelle, et que ses parents soient dans le besoin, sa fortune devra contribuer à fournir les aliments aux parents dans la proportion de leurs besoins et de cette fortune. C'est déjà un bienfait immense que les parents ont fait à l'enfant, en lui donnant le jour; pourquoi, s'il peut subvenir à ses dépenses, la loi en chargerait-il ses parents?

L'art. 384 du Code Napoléon dit : "Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans." Et l'art. 385 du même code ordonne que "les frais de cette jouissance seront..... 2o. la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune....." Demolombe (vol. 5, No. 14) prétend que si les revenus de l'enfant ne suffisent pas à ses dépenses d'entretien et d'éducation, il est plus conforme au vœu de la loi que les parents supportent personnellement le surplus, lorsqu'ils sont dans l'aisance, plutôt que d'entamer le capital de l'enfant, et plusieurs jugements en France sont en ce sens. Mais Proudhon, t. 1, No. 18, usufr., enseigne que le capital même de l'enfant doit

y satisfaire; et Demolombe finit par dire que, dans tous les cas, il faudrait que le conseil de famille en décidât.

Mais, ici, le demandeur ne réclame que des revenus. Les principes, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes en sa faveur. Dalloz, *vo. mariage*, No. 613; Favard de Langlade, *repert.*, *vo. aliments*; Guyot, *repert.*, *vo. aliments*.

Notre loi n'a pas les dispositions du Code Napoléon donnant aux parents, en vertu de la puissance paternelle, la jouissance des biens de leurs enfants. Ne serait-il pas injuste envers les parents de voir tous les ans, jusqu'à l'âge de majorité de l'enfant, les revenus de ce dernier s'accumuler au capital, et le père être obligé de prendre sur le prix de son travail pénible l'argent nécessaire pour payer les dépenses de cet enfant?

Sous le Code Napoléon, le père n'a pas toujours la jouissance des biens de son enfant; et lorsqu'il l'a, elle finit, dans tous les cas, lorsque l'enfant a atteint ses 18 ans révolus; et, cependant, la jurisprudence et la doctrine sous le Code Napoléon, sont résumées par Aubry et Rau, vol. 6, p. 72, comme suit: "lorsque les enfants possèdent des biens personnels, dont les père et mère n'ont pas la jouissance légale, ceux-ci sont autorisés à prélever, sur les revenus de ces biens, les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants."

Sous l'ancien droit français, dans quelques coutumes, la jouissance paternelle donnait aux parents la jouissance des biens de leurs enfants, et, dans ces cas, la coutume obligeait spécialement les parents à payer les dépenses de leurs enfants. Ainsi, dans la coutume de Paris, il y avait la garde noble et la garde bourgeoise; c'est-à-dire que le père noble ou la mère noble, pouvait, après le décès de l'un d'eux, accepter la garde noble de son enfant; et le père, bourgeois de Paris, ou la mère, bourgeoise de Paris, pouvait aussi, après le décès de l'un d'eux, accepter la garde bourgeoise de son enfant mineur. Or l'art. 267 de la Cout. de Paris disait que le gardien noble et le gardien bourgeois avaient "l'administration des meubles et fait les fruits siens durant la dite garde de tous les immeubles, tant héritages que rentes, appartenant aux mineurs, assis en la ville ou dehors; à la